







Chambre de recours des Ecoles européennes
(1^{ère} section)


Décision du 15 novembre 2021

dans l'affaire enregistrée sous le numéro 21/45, ayant pour objet le recours en annulation formé le 16 août 2021 par :

1. Madame ,
domiciliée : 
2. Monsieur ,
domicilié : 

en tant que représentants légaux de leur fille mineure, ,

les requérants,

qu'ils dirigent contre la décision de l'Ecole européenne de Francfort du 18 juin 2021 portant redoublement de leur fille et contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 2 août 2021 rejetant leur recours administratif, afin d'obtenir la promotion de leur fille  en 2^{ème} année secondaire de la section linguistique germanophone.

la Chambre de recours des Ecoles européennes — 1^{ère} section — composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de la Chambre,
- M. Mario Eylert, membre et rapporteur,
- M. Aindrias O'Caoimh – membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, Greffier, et de Monsieur Thomas van de Werve d'Immerseel, Assistant juridique,

après analyse des observations écrites des requérants du 16 août 2021 et du 11 octobre 2021, d'une part, et des observations écrites du conseil des Ecoles européennes, Me [REDACTED] du 16 septembre 2021, d'autre part,

et après avoir décidé, conformément à l'article 19 du Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes (ci-après : RP) qu'en considération de la situation sanitaire liée à la pandémie Covid-19, il n'y aurait pas d'audience publique,

a rendu le 15 novembre 2021 la décision qui suit :

I. Faits du litige et principaux arguments des parties

1. Les requérants sont les parents de [REDACTED] ; ils sont divorcés depuis 2014, vivent séparément et se partagent l'autorité parentale de leur fille mineure, née le 19.5.2009). [REDACTED] est déclarée vivre à Francfort-sur-le-Main chez sa mère, la requérante nommée en 1). Les deux parents assurent la garde de [REDACTED] « en alternance ».

[REDACTED] est scolarisée à l'Ecole européenne de Francfort-sur-le-Main (ci-après : EEF) depuis le 4 septembre 2017. Au cours de l'année scolaire 2020-2021, elle était élève de la première année secondaire de la section linguistique germanophone.

2. Depuis la rentrée scolaire 2020-2021, [REDACTED] n'a pas assisté aux cours. Après qu'ils aient été informés le 10 septembre 2020 par la Directrice adjointe du cycle secondaire de l'EEF de l'absence de leur fille et invités à présenter un certificat médical justifiant son absence et après que l'EEF ait indiqué ne pas organiser pour le moment des cours à distance, les requérants ont transmis des attestations médicales concernant le grand-père paternel de [REDACTED] et sa grand-mère maternelle, âgée de 82 ans, exposant que ces derniers relevaient du groupe des personnes à risque face à une contamination possible au Coronavirus.

Par courriel du 9 novembre 2020, la Directrice adjointe du cycle secondaire de l'EEF a informé les requérants qu'un certificat médical individuel devait être présenté pour excuser l'absence de leur fille et justifier une dispense du suivi des cours en mode présentiel. Dans ce courriel, il est précisé que *« les élèves qui, en raison d'une pathologie déjà existante, se trouvent exposé(e)s à un risque de développer une forme grave de la maladie peuvent, en principe, suivre les cours en mode présentiel dans les groupes d'apprentissage en place à l'école, dans la mesure où des mesures de précaution particulières (notamment, des mesures de distanciation) sont déjà prévues pour les protéger ou peuvent être mises en place. Une dispense du suivi des cours en mode présentiel peut également être envisagée. Pour cela, un certificat médical individuel doit être présenté. Pour les élèves concerné(e)s, un enseignement à distance se substitue à l'enseignement en mode présentiel ; il n'existe pas d'obligation concernant des dispositifs spécifiques d'enseignement. »*.

D'autres avertissements de l'EEF ont suivi pour rappeler l'obligation de scolarité, l'attente d'un certificat médical pour justifier l'absence de ██████ aux cours et les éventuelles conséquences (risque de redoublement), ainsi que le non-renvoi des devoirs, notamment par les écrits de l'EEF du 25 novembre 2020, du 4 décembre 2020 et du 7 décembre 2020.

Par courriel du 9 décembre 2020, l'EEF a informé les requérants que les absences de ██████ dépassaient le seuil des 10 % et que, de ce fait, le risque existait que les résultats de ██████ ne puissent être évalués, conformément à l'article 30 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après : le RG) et, donc, qu'il ne pourrait y avoir de promotion dans la classe supérieure, faute d'une présence d'au moins 90 % aux cours effectivement dispensés.

En raison de l'absence persistante de ██████ les enseignants de l'EEF n'ont pas établi l'évaluation du premier semestre 2020-2021 en février 2021, au motif qu' *« il n'est pas possible de produire l'évaluation »*. Les requérants en ont été informés.

Le 16 avril 2021, l'EEF a informé la requérante en 1) que la promotion de sa fille dans la classe supérieure était compromise. Une demande complémentaire de l'EEF priant les requérants de transmettre au plus tard le 3 mai 2021 par écrit les

informations nécessaires et susceptibles d'influer lors des délibérations du Conseil de classe, est restée lettre morte.

3. Le 18 juin 2021, le Conseil de classe, présidé par le Directeur de l'EEF, a décidé à l'unanimité de ne pas promouvoir ██████ en deuxième année secondaire, à défaut d'évaluations valides et d'absence non justifiée pendant quarante-cinq jours d'école. En outre, les requérants ont omis de prendre contact avec l'école comme l'EEF le demandait, pour discuter de la situation de ██████

4. Après communication en date du 2 juillet 2021 de la décision du Conseil de classe de l'EEF aux requérants, par courrier électronique et par courrier recommandé, ceux-ci ont introduit le 8 juillet 2021 un recours administratif contre cette décision.

5. Par décision du 2 août 2021, le Secrétaire général de EE a rejeté le recours administratif. Le rejet du recours administratif a été transmis aux requérants par un courriel du 3 août 2021. Un autre exemplaire de la notification du recours administratif a été envoyé aux requérants par courrier postal recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la requérante en 1) à Francfort. Le cachet de la poste faisant foi est daté au 3 août 2021. Le courrier a été remis aux requérants, selon avis de réception, le 6 août 2021 à 13h37.

6. Les requérants ont introduit un recours contentieux par requête datée du 16 août 2021, reçue et enregistrée par la Chambre de recours le 20 août 2021.

7. A l'appui de leur recours, les requérants ont invoqué principalement que la décision du 2 août 2021 ne leur a été remise par la poste que le 9 août 2021, car la première distribution était une erreur.

Ils soutiennent que la décision litigieuse du Conseil de classe doit être modifiée et que ██████ doit être promue dans la classe supérieure. ██████ n'a pas manqué les cours sans excuse. Selon les règles de l'État fédéré de la Hesse relatives à la présence en cours en situation de pandémie, cette présence aux cours dans les locaux de l'école n'était pas obligatoire. De même, les règles des Ecoles

européennes autorisaient, pendant la pandémie, une dispense de présence aux cours selon des conditions précises que ██████ remplissait. Son absence a été justifiée de manière détaillée, par écrit et appuyées par des attestations médicales présentées par les requérants, concernant notamment des patients de l'entourage proche de ██████. De plus, ██████ s'est occupée de sa grand-mère, qui compte parmi les personnes à risque élevé en raison de diverses pathologies, à Wiesbaden.

À cela s'ajoute que non seulement les conditions et les aléas de la pandémie n'ont pas été suffisamment pris en compte, mais aussi que la situation personnelle de ██████ en cas de redoublement n'a pas été prise en considération. Elle a ainsi participé aux cours via les plateformes d'apprentissage avec l'application Videostream et a toujours accompli et rendu tous les devoirs. Pour ██████ être présente à l'école n'était pas une chose réalisable en raison du risque de contamination et des conséquences pouvant aussi affecter son équilibre mental. Sur le plan émotionnel, elle vit déjà très difficilement la séparation de ses parents. Si elle devait encore être séparée du groupe familial que représente sa classe, cela affecterait gravement sa stabilité, de manière générale, et encore plus dans une période de pandémie très pesante. À cela s'ajoute qu'elle se trouve dans une phase stationnaire suite à des troubles psychiques, faisant qu'elle ne pourra vraisemblablement pas rentrer à la maison ni reprendre ses cours avant la mi-novembre.

8. Les requérants demandent de – par analogie –, annuler et modifier la décision du Directeur et du Conseil de classe de l'EEF du 2 juillet 2021 et promouvoir ██████ dans la deuxième année secondaire de la section germanophone de l'EEF.

9. Les Ecoles européennes demandent de : rejeter le recours comme irrecevable, à titre subsidiaire comme non fondé et condamner les requérants à supporter les dépens à hauteur de 750 €.

10. Les EE exposent en substance que le recours est irrecevable, car formé tardivement. La notification du recours administratif est parvenue aux requérants par courrier recommandé et par un courriel du 3 août 2021. Le recours, qui devait

être introduit dans les deux semaines, est parvenu à la Chambre de recours après l'expiration du délai, à savoir le 20 août 2021.

Le recours est également non fondé. La décision de redoublement de l'EEF n'est entachée d'aucun vice de forme au sens de l'article 62 du RG. Le redoublement est justifié par l'absence injustifiée de ■■■■■ aux cours durant 45 jours / 269 heures au cours de l'année scolaire 2020-2021. En outre, elle n'a participé à aucun test individuel. C'est aussi la raison pour laquelle il n'y a pas eu d'évaluation. Les requérants n'ont pas donné d'explications pour justifier les longues périodes d'absence et la non-participation aux évaluations des performances.

La pandémie de Coronavirus ne peut justifier que ■■■■■ ne fréquente pas les cours, cette fréquentation étant obligatoire conformément aux dispositions de l'article 30 du RG. Il n'y a pas de risque pour sa santé, du moins ce risque n'a pas été prouvé par les requérants. L'argument des grands-parents de ■■■■■ en tant que personnes à risque ne justifie pas qu'elle ne fréquentait pas les cours, d'autant qu'elle ne vivait pas avec eux au quotidien. De plus, les règles de stratégie en matière d'enseignement et de formation à distance mises en place dans les Ecoles européennes excluent de justifier la non-fréquentation de l'école, car les requérants n'ont pas fourni de certificat médical présentant un risque auquel ■■■■■ serait personnellement exposée ou une mesure de quarantaine.

Enfin, le renvoi aux règles scolaires dans le Land de la Hesse ne peut être pris en compte. Les Ecoles européennes sont une organisation internationale qui suit ses propres règles. Ces règles ont été acceptées par les requérants lorsqu'ils ont inscrit leur fille à l'école. En ce qui concerne la situation particulière de la pandémie, les EE ont conçu une « Politique d'enseignement et d'apprentissage à distance » qui fait loi. Par ailleurs, les règles établies au niveau national et au niveau du Land de la Hesse prévoient quant à elles aussi des exceptions à l'obligation de participation aux cours, mais uniquement dans des conditions très précises, qui n'étaient pas remplies dans le cas de ■■■■■

II. Appréciation juridique de la Chambre de recours

11. Le recours est recevable mais non fondé.

I. En substance, le recours est recevable.

a. Les requérants sont autorisés à saisir la Chambre de recours des EE selon les termes de l'article 66, paragraphe 1, de l'article 62 en liaison avec l'article 67 du RG.

b. Le recours a également été introduit dans le respect du délai.

Aux termes des dispositions de l'article 67, paragraphe 4, du RG, il est prescrit que « *[T]out recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit dans le délai de deux semaines à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée... ».*

Conformément à l'article 66, paragraphe 5, « *[L]a décision du Secrétaire général statuant sur un recours administratif ... notifiée au(x) requérant(s) par courrier recommandé, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication, qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire.*

La notification est réputée accomplie le lendemain de l'envoi de la notification par les moyens de communication visés ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi par courrier recommandé. ».

c. En application des règles ci-rappelées, il se déduit que, contrairement à la position défendue par les EE, le recours n'a pas été introduit tardivement par les requérants et qu'il est par conséquent recevable.

aa) La réponse du Secrétaire général adjoint au recours administratif (voir Art. 66, paragraphe 4, RG) datée du 2 août 2021 a été transmise aux requérants par un courrier électronique du 3 août 2021, ce qui aurait porté le délai de recours au 18 août 2021.

bb) les EE ont également notifié la réponse au recours administratif par un courrier recommandé avec accusé de réception (envoyé le 3 août 2021), adressé aux requérants à Francfort, qui ne leur est parvenu que le 6 août 2021. Pour le calcul du délai de recours, c'est l'envoi de la réponse au recours administratif par courrier postal qui vaut comme date de départ. En effet, il n'était pas clair pour les requérants de savoir quelle notification devait être considérée comme « déterminante » [pour le calcul du délai de recours], ayant reçu la réponse de rejet de leur recours administratif par la poste d'une part et par courrier électronique d'autre part. Par souci de transparence, il appartenait aux EE, dans un tel contexte, de préciser qu'il convenait de réagir au courrier électronique envoyé au préalable et que le délai de recours courrait dès sa transmission. Dans la mesure où les intéressés reçoivent deux communications à des moments différents, il n'y a pas lieu pour eux de savoir à quelle notification ils sont tenus de réagir pour respecter le délai, très court, imparti pour l'introduction du recours contentieux, d'autant que la compréhension prévalant de manière générale jusqu'alors est que la notification formelle par écrit, et sa date de remise aux destinataires, déterminent la date faisant autorité et déclenchant le délai de recours.

cc) Le délai de recours a commencé à courir le 7 août 2021, soit le lendemain du jour où la poste a remis l'envoi recommandé, soit le 6 août 2021 à 13h37. Ce délai était donc encore ouvert lorsque la Chambre de recours a été saisie du recours contentieux.

Sur base de l'avis de réception des Postes belges, le courrier recommandé a bien été remis le 6 août 2021. Il est exact qu'en ce qui concerne la délivrance par la poste d'un courrier, les règles citées du RG renvoient uniquement à *l'envoi* comme date de départ du délai, mais ne mentionnent pas la *remise* du courrier. Pour autant, dans le cas en l'espèce, les EE ne peuvent pas s'appuyer sur cette règle. En matière de déclarations juridiques, ce qui fait loi dans tous les ordres juridiques de l'Union européenne et, en particulier, pour le calcul des délais de recours très courts, c'est principalement la *remise* d'une déclaration voire d'une notification à son destinataire. Ce principe vaut d'autant plus lorsque l'envoi et la remise d'un courrier par la poste et, en particulier, un courrier recommandé, sont pris en charge par les services postaux à l'échelle internationale. En pareil cas, il ne peut être considéré

qu'un courrier envoyé par la poste soit normalement remis le jour ouvrable suivant de son envoi, ce que laisse supposer l'article 66, paragraphe 5 du RG. Dans la mesure où l'EE a fait remettre la notification par voie postale, le délai prévu à l'article 66, paragraphe 5, du RG ne peut être retenu et certainement pas lorsque la date et l'heure de remise du courrier peut être prouvée et que le destinataire n'a pas de lui-même retardé ou entravé la remise de la notification.

d. En tout état de cause, la conclusion visant à obtenir, par une décision de la Chambre de recours, la promotion de ██████ dans la classe supérieure, est irrecevable en ce que la compétence pour de telles décisions ne relève pas de la Chambre de recours. La Chambre de recours ne peut pas ordonner ladite promotion dans la classe supérieure, car il est précisé dans les dispositions de l'article 62, paragraphe 2 du RG que, si « *le recours est jugé recevable et fondé, le Conseil de classe statue alors à nouveau sur le cas.* » Par conséquent, la demande des requérants doit être comprise comme visant à obtenir l'annulation de la décision du Conseil de classe et une nouvelle position, donc une nouvelle décision du Conseil de classe.

Dans ce contexte, il y a également lieu de considérer qu'aux termes des dispositions de l'article 62, paragraphe 1, « *[L]es appréciations portant sur les capacités des élèves, l'attribution d'une note pour une composition ou un travail pendant l'année scolaire et l'appréciation des circonstances particulières visées à l'article 61. B-5 relèvent du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de classe. Elles ne sont pas susceptibles de recours.* ».

II. Si le recours est recevable, il est toutefois de toute évidence non fondé. Les requérants ne font valoir aucun vice de forme ou faits nouveaux sur base desquels le Conseil de classe aurait pu prendre une autre décision.

1. Sur la décision de redoublement prise par le Conseil de classe (voir article 61.A, paragraphe 1, RG), les décisions pour le passage de classe, selon l'article 62, paragraphe 1, du RG « *ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus*

tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève.

Par vice de forme, il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente.

Le défaut d'assistance sous la forme d'intégration de l'élève aux programmes de Soutien éducatif ne constitue pas un vice de forme, sauf à démontrer que l'élève ou ses représentants légaux ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'Ecole. ...

Par fait nouveau, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition. »

2. En l'espèce, la décision du Conseil de classe portant redoublement ne fait apparaître aucun vice de forme ou vice de procédure.

a. Au cours de l'année scolaire 2020-2021, non seulement l'absence de [REDACTED] à l'école s'étend sur des périodes anormalement longues, mais aussi elle n'a pas participé aux tests et travaux de classe requis, de sorte que l'évaluation et la notation n'ont pas été possibles, autant pour l'évaluation du semestre que pour l'évaluation de fin d'année (les critères retenus pour décider le redoublement sont de manière générale : article 61.B du RG et pour le passage des élèves des années 1, 2 et 3 du secondaire : article 61.C du RG). Concernant l'affirmation globale des requérants que, durant la pandémie, [REDACTED] a participé aux cours au moyen de Videostream et de la plateforme d'apprentissage et qu'elle a toujours préparé et rendu tous ses devoirs, cette affirmation est non seulement en contradiction avec le rapport fait par l'EE, mais elle n'est pas prouvée par les requérants - par exemple, en présentant un nombre suffisant de devoirs – notés –, de travail sur les matières ou des travaux de classe. Pour chacun de ces exemples, aucune évaluation des performances de [REDACTED] n'est fournie, comme le précisent tous les enseignants du Conseil de classe (« *il n'est pas possible d'établir une évaluation... !* »).

b. De même, aux termes des dispositions de l'article 61.C, paragraphe 2 du RG en lien avec l'article 61.A, paragraphe 2 du RG, le Conseil de classe a examiné la situation – particulière – de ██████ (le procès-verbal du Conseil de classe le justifie) et a pris sa décision sur la base des informations dont il disposait. En l'occurrence, le Conseil de classe ne pouvait prendre en compte que les informations à sa disposition, d'autant que les requérants ont maintes fois été priés – en vain – de communiquer les informations à caractère pertinent, susceptibles d'influer sur l'image globale de l'élève (article 61.A, paragraphe 3, RG). Par conséquent, il n'y a aucun fait nouveau au sens de l'article 62, paragraphe 1 du RG permettant aux requérants de présenter un état psychique ou émotionnel particulier. Qu'un tel état ait pu amener le Conseil de classe à décider autrement – ce qu'il y a lieu, à juste titre, de mettre en doute au regard des éléments présentés pour justifier une affection dont souffrirait ██████ et autres manquements observés jusqu'au moins l'automne 2021 – il reste qu'il ne peut s'agir de « faits nouveaux » au sens de l'article 62, paragraphe 1, du RG.

3. Enfin, il faut relever que l'absence de ██████ aux cours ne peut être justifiée par la seule pandémie du Coronavirus et ses grands-parents considérés comme des personnes à risque.

a. Les règles énoncées par les EE dans la « Politique d'enseignement et d'apprentissage à distance pour les Ecoles européennes » (2020-09-D-10-fr-5) prévoient sous la section « **B Les élèves vulnérables ou en quarantaine** » :

« Les élèves obligés de rester à la maison en raison de leur vulnérabilité ou de leur mise en quarantaine (qui ont un certificat médical en bonne et due forme, ou en raison des règles administratives locales) au cours d'une épidémie ou d'un événement similaire et pendant plus d'une semaine doivent bénéficier d'une continuité pédagogique par le biais de contacts réguliers.

Le contact avec les élèves peut se faire avec toute la classe, en groupe ou individuellement. Il s'agit soit :

- de leçons en ligne retransmises en direct (lorsqu'elles sont possibles) ;*
- d'un appel (si possible, surtout pour les élèves de maternelle) ou d'une communication écrite (en fin de primaire et en secondaire) destinés à leur prodiguer des conseils pédagogiques. ...*

2. Cycle secondaire

- *Chaque professeur de matière du secondaire doit contacter chaque élève au moins une fois par semaine. Le nombre et la durée des contacts devraient être proportionnels au nombre de périodes de cours et adaptés à l'année et à la matière. ».*

De plus, il est prévu sous la section « **En secondaire : évaluation formative et devoirs** :

« L'article 59 modifié du Règlement général souligne la nécessité d'une évaluation régulière des compétences des élèves et la nécessité de commenter l'évolution des élèves. L'approche cohérente des notes A reste importante lorsque l'enseignement in situ est impossible pour tous les élèves ou pour un certain nombre d'entre eux.

- *Quant au processus d'apprentissage, l'enseignement hybride et l'enseignement à distance devraient favoriser le travail autonome : la réalisation de projets ou de dossiers thématiques en rapport avec les thèmes essentiels du programme.*

- *Des projets ou des dossiers thématiques peuvent être choisis de sorte que chaque élève puisse démontrer et comprendre ses progrès et ses besoins futurs.*

- *En secondaire, le nombre de projets et de dossiers thématiques à réaliser par l'élève devrait être limité (un projet ou dossier par matière). Les enseignants d'une même classe devraient travailler ensemble pour ajuster le volume global de travail. Cette approche devrait être inscrite dans la politique de l'école relative aux devoirs et à l'évaluation.*

Devoirs

- *Les enseignants devraient veiller à ce que le volume des tâches imposées aux élèves soit adapté au scénario et aux réactions des élèves, de sorte que ceux-ci ne soient pas surchargés.*

- *Les tâches à effectuer à la maison devraient être annoncées bien à l'avance ; les dates limites pour rendre ou présenter un travail, etc. devraient être indiquées dès le départ.*

- *Les tâches à effectuer à la maison devraient être réalisées de manière indépendante et devraient être rapidement accompagnées d'un commentaire personnalisé destiné aux élèves.*

- *Les tâches à effectuer à la maison devraient se faire sans écran dans la mesure du possible.*

D - Notes alphabétiques trimestrielles, semestrielles et finales en S1-S3

Le Règlement général des Écoles européennes stipule :

- « *De la 1e à la 3e, la note trimestrielle ou semestrielle ainsi que la note finale sont le reflet de toutes les observations et de tous les résultats dont dispose l'enseignant de la discipline concernée* » (article 59.4).
- « *Ces notes sont complétées par des appréciations écrites des enseignants et, si nécessaire, par une appréciation générale sur l'ensemble des résultats, établie en Conseil de classe* » (article 60.2.a).

Il s'agit d'une approche globale de l'évaluation de la performance d'un élève, une approche qui se veut générale lors de l'attribution d'une note trimestrielle/semestrielle ou d'une note finale. L'évaluation contient à la fois des éléments formatifs et sommatifs.

L'utilisation de journaux d'apprentissage ou de plans de développement personnel peut aider à suivre les progrès de chaque élève. L'évaluation numérique améliorée (quiz, jeux, portfolios numériques) donne des moyens de comprendre et démontrer les progrès de l'apprenant. ».

b. Cet ensemble de règles se base sur le fait que l'élève doit être en situation de vulnérabilité et que cette situation soit justifiée par un certificat médical. Selon l'exposé des requérants, ██████ n'était pas particulièrement exposée à une vulnérabilité – sur le plan de sa santé – face au Coronavirus. Elle n'était pas exposée à un risque particulier pour sa santé au sens des règles ci-dessus. Le fait que ses grands-parents soient considérés comme relevant du groupe des personnes à risque est sans pertinence dans ce contexte, notamment sur la base des règles *sui generis* et des dispositions applicables de l'organisation internationale « Ecole européenne », car elle ne vit même pas sous le même toit que ses grands-parents, ce qui, par exemple, est inscrit dans les règles – non applicables – de la Hesse et ce que les requérants eux-mêmes concèdent dans leur courriel du 7 décembre 2020.

III. Dépens

12. En application des dispositions de l'article 27 du « Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes » (*ci-après : le RP*), toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties.

Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Chambre estime que la somme de 400 € est un montant suffisant et raisonnable.

Par ces motifs, la Chambre de recours des Ecoles européennes

d é c i d e :

Article 1 : le recours des requérants est rejeté.

Article 2 : Les requérants supportent les frais liés à la procédure à hauteur de 400 €

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du RP.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 15 novembre 2021

Version originale : DE

Pour le greffe,
Nathalie Peigneur